



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 2422

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants sur la nécessité d'apporter une réponse aux anciens combattants d'Afrique du Nord quant à l'attribution de la « campagne double ». Voilà plus de deux ans que les résultats de l'étude portant sur la question de l'éventuelle attribution des bonifications de « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, ont été remis au ministre alors en charge du dossier. Le Conseil d'État a, pour sa part, rendu un avis le 30 novembre dernier dans lequel il a considéré que les personnes « qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat », au cours de la guerre d'Algérie, sont susceptibles de bénéficier de la campagne double. Aussi, la juridiction a-t-elle invité le Gouvernement à « identifier les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combats qui pourraient ouvrir droit aux bénéfices de la campagne double ». Comprenant le désir des anciens combattants d'Afrique du Nord d'obtenir une réponse dans des délais satisfaisants, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de cette affaire.

Texte de la réponse

M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales, a réalisé une étude en 2005 sur la question de l'éventuelle attribution des bonifications de « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Ses travaux ont permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et d'actualiser les données disponibles sur cette question complexe. Il est apparu nécessaire de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs de ses aspects. Le Gouvernement a alors saisi pour avis le Conseil d'État. La Haute Juridiction a rendu son avis le 30 novembre 2006. Elle a tout d'abord rappelé qu'il résulte de sa décision contentieuse n° 235 776 du 5 avril 2006 - Syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande - que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre » a créé une situation juridique nouvelle. Elle précise que les personnes « qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat » au cours de la guerre d'Algérie sont susceptibles de bénéficier de la campagne double. Le Gouvernement s'attache donc à définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice. Le secrétaire d'État à la défense chargé des anciens combattants ne manquera pas d'informer la représentation parlementaire de l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2422

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Anciens combattants
Ministère attributaire : Anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 2007, page 5093
Réponse publiée le : 4 septembre 2007, page 5447